

N° 598 / 2001

16/08/01

suivi P.P.C
fact

LE PREFET DES LANDES

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L 514-1-I-1

Vu le décret 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée

Vu l'arrêté 1997/144 du 15 avril 1997 de Monsieur le Préfet des LANDES prescrivant à la société AGA SA des mesures visant à la réhabilitation d'un site industriel sur le territoire de la commune de SAINT MARTIN DE SEIGNANX

Vu l'arrêté 99/IC/124 du 25 mars 1999 de Monsieur le Préfet des PYRENEES ATLANTIQUES autorisant la société AGA SA à procéder à l'épandage de déchets de calcium dans le département des PYRENEES ATLANTIQUES

Vu l'arrêté 2000/522 du 30 juin 2000 de Monsieur le Préfet des LANDES mettant en demeure la société AGA SA de respecter les dispositions de l'arrêté 1997/144 du 15 avril 1997 susvisé

Vu l'arrêté 00/IC/270 de Monsieur le Préfet des PYRENEES ATLANTIQUES prolongeant la validité de l'arrêté 99/IC/124 du 25 mars 1999 susvisé jusqu'à l'expiration du délai accordé par l'arrêté 2000/522 du 30 juin 2000 susvisé

Vu le courrier du 23 janvier 2001 par laquelle la société LINDE GAS SA déclare à Monsieur le Préfet des LANDES le changement de raison sociale de l'établissement suite à la fusion juridique des sociétés AGA SA et LINDE GAS SA

Vu le procès verbal en date du 25 juin 2001 dressé à l'encontre de la société LINDE GAS SA pour non respect de l'arrêté de mise en demeure 2000/522 du 30 juin 2000

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 25 juin 2001

Considérant que les installations de la société LINDE GAS SA, à SAINT MARTIN DE SEIGNANX, composée d'un dépôt de déchets de calcium d'environ 13 000 tonnes et de bâtiments délabrés, constituent une atteinte à l'environnement et, en l'absence d'évaluation simplifiée des risques du site, une source potentielle de pollution des sols et des eaux, tant superficielles que souterraines

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société LINDE GAS SA, dont le siège social est situé 174 avenue Jean Jaurès, BP 7092, 69348 LYON CEDEX 07, est tenue de consigner, entre les mains d'un comptable public, une somme de 8 150 000 F (1 242 459, 49 euros), répondant de l'exécution des travaux suivants :

- Enlèvement des déchets de calcium entreposés sur le terrain de l'ancienne usine AGA à SAINT-MARTIN-de-SEIGNANX,
- Démantèlement des installations et des bâtiments,
- Elimination des matériels, déchets et gravats dans des installations prévues et autorisées à cet effet,
- remise en état des lieux tels qu'il n'y subsiste aucun des inconvénients ou des dangers visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement,
- audit environnemental du site.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 8.150.000 F (1 242 459,49 Euros) est rendu immédiatement exécutoire.

Article 2 : Cette consignation sera levée et la somme restituée après la constatation par l'Inspecteur des Installations Classées que les travaux prescrits à l'article ci-dessus ont bien été exécutés.

Article 3 : Au cas où la société LINDE GAS S.A ne satisferait pas aux dispositions du présent arrêté, elle s'exposerait aux sanctions prévues par la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée.

Article 4 : La présente décision peut en cas de recours être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. l'Inspecteur des Installations Classées, M. le Sous-Préfet de DAX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- M. le Directeur de la Société LINDE GAS S.A,
- M. le Trésorier Payeur Général des Landes.

Mont-de-Marsan, le

16 AOUT 2001

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-François TOULET

Pour ampliation
Le Chef de Bureau,

Jacques JACQUIER